

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 janvier 2015 portant approbation du montant prévisionnel de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fond ARENH au titre de l'année 2015 communiqué par la Caisse des Dépôts et Consignations

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine Edwige, Jean-Pierre SOTURA, et Michel THIOLLIERE, commissaires.

Le décret en Conseil d'état n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique pris pour application de l'article L. 336-10 du code de l'énergie, dispose au III de son article 7 que « *la Caisse des dépôts et consignations communique chaque année à la Commission de régulation de l'énergie le montant prévisionnel de sa rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds au titre de l'année suivante. Après approbation par la Commission de régulation de l'énergie, ce montant est facturé mensuellement par douzième, au cours de l'année sur laquelle porte la prévision, à chaque fournisseur proportionnellement à la quantité de produit cédée* ».

Les frais prévisionnels portant sur l'année 2015 ont été communiqués à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 2 décembre 2014. Ils s'élèvent à 240 640 € hors taxes.

La CRE constate que le montant prévisionnel des frais a été réduit de plus de 20 % par rapport au niveau des années précédentes.

La CRE approuve cette estimation à partir de laquelle seront facturés les fournisseurs demandeurs d'ARENH au cours de l'année 2015.

Conformément aux dispositions du décret susmentionné, à l'issue de l'année 2015, la Caisse des dépôts et consignations devra exposer à la CRE le montant constaté de sa rémunération et des frais réels supportés dans le cadre de sa gestion du fonds. La CRE procédera à la validation des frais supportés après avoir examiné les éléments exposés par la Caisse des dépôts et consignations, qui devront être dûment justifiés, tant en ce qui concerne le niveau des coûts journaliers que le nombre de jours affectés pour les fonctions opérationnelles comme pour les fonctions support. La différence entre les sommes effectivement perçues par la Caisse des dépôts et consignations pour l'année 2015 et la présente estimation fera l'objet d'une régularisation.

Fait à Paris, le 15 janvier 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE